Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

159 Av. Jean Lolive
93500 Pantin
tél. : 01 53 63 55 00
fax : 01 45 49 12 68
www.anru.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Accord-cadre de fourniture de services d'infrastructure informatique hébergée, de réseau privé d'interconnexion (VPN), matériels informatiques, de licences logicielles et de services associés

Marché n°2026 15 2026-16

1. ARTICLE 1 OBJET ET FORME DU MARCHE 4
1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
1.2. ALLOTISSEMENT 4
1.3. TRANCHES OPTIONNELLES 4
1.4 FORME DES NOTIFICATIONS 4
ARTICLE 2 INTERLOCUTEURS DES PARTIES 5
2.1. POUVOIR ADJUDICATEUR : L'ANRU 5
2.2. TITULAIRE 5
2.3. ADRESSE DE REALISATION 5
ARTICLE 3 PRESTATIONS SIMILAIRES 5
ARTICLE 4 PIECES CONTRACTUELLES 5
4.1. PIECES PARTICULIERES : 5
4.2. PIECES GENERALES : 6
ARTICLE 5 DELAIS 6
5.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE 6
5.2 MISE EN ŒUVRE 7
5.3 DELAIS D'EXECUTION 7
5.3.1 Généralités 7
5.3.2 Délai de fourniture des services et prestations 7
5.4.DELAIS DE RETABLISSEMENT 7
ARTICLE 6 MODALITES D'EXECUTION 8
6.1 LIEU D'EXECUTION 8
6.2 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE 8
6.3 RESPECTS DES CONTRAINTES DE L'ANRU 8
6.4 BONS DE COMMANDE 8
6.5 REUNION DE LANCEMENT 9
6.6 ARRET DES PRESTATIONS 9
6.7 REVERSIBILITE ET TRANSFERABILITE 9
6.8 DOCUMENTATION 10
6.9 GESTION DES INCIDENTS DE SECURITE 10
6.10 TEST D'INTRUSION 10
ARTICLE 7 DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITE SOCIETALE 10
ARTICLE 8 SOUS-TRAITANCE 10
ARTICLE 9 PRIX 11
9.1. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX 11
9.2. NATURE ET CONTENU DES PRIX 11
9.2.1. Nature des Prix 11
9.2.2. Contenu des prix 11
9.2.3. Révision des prix 12
9.2.3.1 CLAUSE DE SAUVEGARDE 12
9.2.3.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES 12
9.2.3.3 PRESENTATION DE L'OFFRE DE PRIX 12
9.2.4. Détermination des prix 13
ARTICLE 10 MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION 13
10.1. AVANCES 13
10.1.1. Versement de l'avance au titulaire 13
10.1.2. Montant de l'avance 13
10.1.3. Modalités de versement de l'avance 14
10.1.4. Remboursement de l'avance 14
10.1.5. Versement d'une avance au sous-traitant 14
10.2 ACOMPTES 14
10.3. FACTURATION 14
10.4 MODALITES DE PAIEMENT-DELAIS DE PAIEMENT 15
10.5 NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES 15

ARTICLE 11 CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE 15

ARTICLE 12 PENALITES 15

12.1. PRINCIPES 15
12.2 PENALITES DE RETARD ET D'INDISPONIBILITE 16
12.3 PENALITES POUR NON-ATTRIBUTION DU VOLUME DE STOCKAGE OU DE LA BANDE PASSANTE 16
12.4 PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DE REPONSE 16
12.5 PENALITES POUR RETARD DANS LA TRANSMISSION DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE 16
12.6 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 17
12.7 PENALITES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 17

ARTICLE 13 OPERATIONS DE VERIFICATION 17

13.1 VERIFICATIONS QUANTITATIVES 17
13.2 VERIFICATIONS QUALITATIVES 17
13.3 VERIFICATION D'APTITUDE (VA) 18
13.4 VERIFICATION DE SERVICE REGULIER (VSR) 18
13.5 DECISION APRES VERIFICATION 18

ARTICLE 14 GARANTIE 19

ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE, PROPRIETE DES RESULTATS, RESPONSABILITE, GARANTIE 19

15.1 - CONFIDENTIALITE 19
15.2 - PROPRIETES DES RESULTATS 19

ARTICLE 16 RESPONSABILITES- ASSURANCE 20

16.1. RESPONSABILITES 20
16.2. ASSURANCE PROFESSIONNELLE 20

ARTICLE 17 RESILIATION UNILATERALE PAR LA PERONNE PUBLIQUE 20

17.1. CARENCE DU TITULAIRE 20
17.2. RETARD 21
17.3. RESILIATION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.8222-6 DU CODE DU TRAVAIL 21
17.4. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 21
17.5. AUTRES CAUSES 21
17.6. DECOMPTE DE RESILIATION 21

ARTICLE 18 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 22

18.1. OBJET, DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION 22
18.2. STIPULATIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS 22
18.3. STIPULATIONS APPLICABLES LORSQUE LE TITULAIRE TRAITE DES DONNEES POUR LE COMPTE DE L'ANRU 23
18.4. STIPULATIONS APPLICABLES LORSQUE LE TITULAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE DU TRAITEMENT 27
18.5. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PIECES 28

ARTICLE 19 APPLICATION DE L'ARTICLE D.8222-5 OU D.8222-7 ET D.8222-8 DU CODE DU TRAVAIL 28

ARTICLE 20 LITIGES 29

ARTICLE 21 DEROGATIONS AU CCAG-TIC 29

1. ARTICLE 1 OBJET ET FORME DU MARCHE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le marché a pour objet la : « Fourniture de services d'infrastructure informatique hébergée, de réseau privé d'interconnexion (VPN), de matériels informatiques, de licences logicielles et de services associés »

Les prestations sont décomposées en deux postes :

- Une partie relative à la fourniture de services d'infrastructures informatiques hébergées, de réseau privé d'interconnexion (VPN) et de services associés (lot n°1). Les interventions sont définies au CCTP.
- Une seconde partie relative à la fourniture de matériels informatiques, de licences logicielles et de services associés (lot n°2). Les interventions sont définies dans le CCTP.

1.2. Allotissement

Le marché est composé de deux lots distincts. Conformément aux dispositions des articles R.2121-8 et R.2162-4 du code de la commande publique, les montants maximums pour chacun des deux lots sont de :

LOT	INTITULÉ	MONTANT MAXIMUM ANNUEL DU MARCHE EN € HT	MONTANT MAXIMUM SUR LA DUREE TOTALE DU MARCHE EN € HT
1	**Fourniture de services d'infrastructures informatiques hébergées, de réseau privé d'interconnexion (VPN) et de services associés** Comprenant la fourniture de service d'hébergement, des matériels associés, des liens d'interconnexion des sites, d'accès internet en cœur de réseau, de prestations de déploiement, des services associés	200 000,00 €	1 200 000,00 €
2	**Fourniture de matériels informatiques, de licences logicielles et de services associés** Comprenant la fourniture de matériel informatique, de licences logicielles, de prestations de déploiement et paramétrage, des services associés	112 500,00 €	450 000,00 €

1.3. Tranches optionnelles

Le marché ne comporte pas de tranches.

1.4 Forme des notifications

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

1. soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié contre récépissé (remise en main propre) ;
2. soit par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) ;
3. soit par échanges dématérialisés, transmission électronique (notamment mail, télécopie, moyen électronique) ou sur supports électroniques.
4. Les modes de transmission utilisés doivent permettre de donner une date certaine de réception ;
5. soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

ARTICLE 2 INTERLOCUTEURS DES PARTIES

2.1. Pouvoir adjudicateur : L'ANRU

L'interlocuteur privilégié du titulaire est **le Directeur des Systèmes d'Information** Il aura la charge du suivi du déroulement du contrat, de la validation et de la réception des prestations réalisées.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du contrat. Le nom de ces personnes sera communiqué le cas échéant au titulaire par l'ANRU en cours d'exécution

2.2. Titulaire

Le Titulaire désigne le responsable de l'exécution du marché chargé de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des travaux et des prestations de maintenance en son nom. Son identité et ses coordonnées sont indiquées dans le mémoire technique de l'offre du Titulaire.

La personne ainsi désignée par le Titulaire sera l'interlocuteur privilégié du Maître de l'ouvrage et sera à même de répondre à toutes les questions concernant l'exécution des prestations.

2.3. Adresse de réalisation

Les réalisations, fournitures et prestations décrites dans le Document de Consultation des Entreprises (DCE) sont à exécuter à l'adresse suivante :

- ANRU – 159 Avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

ARTICLE 3 PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'utiliser la procédure négociée afin de conclure un marché de service ayant pour objet la réalisation de **prestations similaires** à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché (marché initial).

ARTICLE 4 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (T.I.C), le marché est constitué pour chacun des lots par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

4.1. Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement ,
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses documents annexés, comprenant le cadre de réponse et les réponses du titulaire,
- l'annexe relative au RGPD,
- le mémoire technique du titulaire,
- les bons de commandes émis à compter de la notification du marché,
- les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché,
- les avenants postérieurs à la notification du marché.

Le Détail Quantitatif (DQE) n'est pas contractuel.

4.2. Pièces générales :

Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication – TIC dans sa version de 2021,
- les normes françaises, européennes ou internationales homologuées et de façon générale tout norme relative à l'objet de l'accord-cadre.

Les documents publics ne sont pas joints mais le titulaire de l'accord-cadre est réputé en avoir pris connaissance.

Primauté des dispositions du marché
Les dispositions du CCTP et du CCAP prévalent sur les conditions générales du titulaire du marché.

Toute clause portée dans les tarifs ou documentation quelconque du Titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

En cas de contradiction entre ces différentes pièces, les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées.

Seul l'original de ces documents conservé dans les archives de l'ANRU fait foi.

ARTICLE 5 DELAIS

5.1 Durée de l'accord-cadre

Pour le lot 1 :

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de sa notification.

Il est reconductible tacitement quatre (4) fois pour des périodes successives de douze (12) mois.

La durée maximale de l'accord-cadre, reconductions comprises, est fixée à six (6) ans.

Cette durée supérieure à la durée de principe de quatre (4) ans prévue à l'article L2125-1-1° du code de la commande publique est justifiée par l'objet du marché et par les investissements nécessaires à son exécution.

Les prestations confiées au titulaire comprennent notamment la fourniture d'infrastructures informatiques hébergées, les services de réseau privé d'interconnexion (VPN), les opérations de déploiement, de migration, d'exploitation, de maintien en conditions opérationnelles et de réversibilité.

Ces prestations nécessitent des investissements initiaux importants, des délais de déploiement significatifs, une appropriation progressive des environnements techniques de l'ANRU ainsi qu'une stabilité contractuelle permettant d'assurer la continuité, la sécurité et la performance des services sur une période adaptée à leur cycle de vie et à l'amortissement des investissements réalisés.

Dès lors, conformément à l'exception prévue à l'article L2125-1-1° du code de la commande publique, la durée de l'accord-cadre est fixée à 6 ans.

L'ANRU pourra décider de ne pas reconduire l'accord-cadre. La décision de non-reconduction sera notifiée au titulaire au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Pour le lot 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de sa notification.

Il est reconductible tacitement deux (2) fois pour des périodes successives de douze (12) mois.

La durée maximale de l'accord-cadre, reconductions comprises, est fixée à quatre (4) ans.

L'ANRU pourra décider de ne pas reconduire l'accord-cadre. La décision de non-reconduction sera notifiée au titulaire au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5.2 Mise en œuvre

La date de mise en service est le 01/03/2027 à l'issue d'une phase projet qui débute dès la notification du marché. Les soumissionnaires fourniront un planning respectant cette date et en fonction des délais nécessaires au déploiement des prestations demandées.

5.3 Délais d'exécution

5.3.1 Généralités

Les conditions relatives au délai d'exécution sont conformes aux dispositions de l'article 13 du CCAG-TIC.

En cours de marché, les délais d'exécution et/ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande, conformément aux stipulations des pièces du marché.

5.3.2 Délai de fourniture des services et prestations

5.3.2.1. Déploiement initial

La mise en place des prestations commence à compter de la notification du marché au titulaire sans que l'ANRU n'adresse à celui-ci un ordre de service.

Les jalons ci-dessous seront impérativement respectés dans le cadre du déploiement et intégrés au planning proposé dans l'offre :

- Début de la recette (VA) : 01/02/2027
- Fin de la recette (VSR) : 26/02/2027 (30 jours à partir de la VA)
- Mise en production : 01/03/2027 au plus tard

5.3.2.2 En cours de marché

Les délais maximums seront ceux indiqués au cadre de réponse par le soumissionnaire.

5.3.2.3 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG – TIC.

5.3.2.4 Réalisation anticipée des prestations

La réalisation anticipée des prestations ne fait pas l'objet de prime.

5.4.Délais de rétablissement

Les délais de rétablissement minimums demandés sont ceux indiqués au CCTP.

ARTICLE 6 MODALITES D'EXECUTION

6.1 Lieu d'exécution

Les prestations concernent le siège de l'ANRU sis au 159 Avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

D'autres sites peuvent être concernés en cours de marché (déménagement, suppression ou ajout de sites). Ces modifications ne bouleverseront pas de manière substantielle l'étendue des accords-cadres conclus avec montant maximum et le titulaire ne pourra se soustraire à leur exécution.

6.2 Conditions d'exécution du marché

Les dispositions d'exécution du présent marché seront conformes aux modalités et conditions précisées dans le dossier de consultation, notamment au regard du présent CCAP et du CCTP joints de son annexe.

L'exécution des accords-cadres est soumise à obligation de résultat. Son titulaire doit mettre tout en œuvre sur le plan technique afin de satisfaire à cette obligation, sous peine de s'exposer à des pénalités ou à la résiliation du marché.

6.3 Respects des contraintes de l'ANRU

Le titulaire doit respecter les contraintes qui lui sont imposées par l'ANRU et en particulier, se conformer aux horaires pour l'exécution des travaux affectant le fonctionnement des services concernés.

Le titulaire est réputé connaître la nature des lieux, ainsi que les risques de toute nature qu'ils peuvent entraîner et avoir pris, dans cet objectif, tous les renseignements techniques nécessaires.

Il est, dans tous les cas, responsable de tout incident ou accident pouvant survenir de son fait à l'occasion de l'exécution du marché.

L'ANRU peut demander au titulaire de collaborer avec les entreprises qui ont à réaliser des travaux en lien avec les prestations dont il assure l'exécution le cas échéant.

6.4 Bons de commande

Pour chacun des services à exécuter au titre du présent marché, l'ANRU émet des bons de commande. Ils ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre, selon la durée applicable à chaque lot définie à l'article 5.1 du présent CCAP.

Ils sont datés et numérotés dans une série propre au marché. Ils sont adressés au titulaire par e-mail avec accusé de réception et comportent les mentions nécessaires à leur exécution.

Celles-ci sont précisées lors de la réunion de lancement.

Les bons de commande comprendront les mentions suivantes :

- La référence du marché ;
- le numéro du bon de commande et sa date d'émission ;
- le n° de l'engagement juridique correspondant
- le nom et la signature de la personne habilitée à établir et signer ces bons de commande ;
- la désignation précise et détaillée des prestations et le détail des prix HT, conformément aux indications du BPU :
- le montant total HT de la commande,
- le taux et le montant de la TVA,
- et le montant total TTC.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les bons de commande ne pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'exécuter les commandes émises par le pouvoir adjudicateur, quel qu'en soit le montant, les quantités ou volumes demandés et les délais fixés.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/TIC, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire peut proposer un mode de présentation qui lui est propre et celui-ci devra impérativement être approuvé par l'ANRU (modèle à fournir dans l'offre pour information).

6.5 Réunion de lancement

Après notification des accords-cadres, une réunion entre le titulaire de chaque lot et le(les) représentant(s) du pouvoir adjudicateur est organisée afin de valider le périmètre des prestations, le planning de déploiement et toutes les conditions utiles à l'exécution de l'accord-cadre.

Lors de cette réunion, sont notamment fixées :
- Le périmètre définitif de la commande initiale.
- La durée de la phase de déploiement correspondant selon un planning qui devient contractuel,
- Les modalités exactes de déploiement (circulation de l'information, liste des intervenants, dates et lieux de rendez-vous si nécessaire),
- Les phases de validation obligatoire de l'ANRU en cours de déploiement,
- Les coordonnées d'appel du service de maintenance chargé de gérer les problèmes techniques pouvant survenir dans l'exécution du service.

La réunion de lancement fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le titulaire et remis dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la tenue de la réunion. Ce PV fait foi en cas de litiges sur les dates et procédures fixées lors de cette réunion.

La présence physique du titulaire est obligatoire.

6.6 Arrêt des prestations

En cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin à tout ou partie des prestations faisant l'objet d'un bon de commande, sans que cette décision n'emporte résiliation du marché ni remise en cause des autres prestations en cours.

Les conditions et la date d'arrêt des prestations sont précisées à l'émission d'un ordre de service prescrivant l'arrêt des prestations / services. L'ordre de service indiquera la référence du bon de commande concerné, les services et les prestations concerné(e)s et la date d'arrêt des prestations. Il sera transmis par courrier ou courrier électronique, avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois, sauf urgence.

Un bon de commande modificatif sera alors émis par le pouvoir adjudicateur pour acter de ces modifications dans les conditions définies à l'article 6.4 du présent CCAP.

Le titulaire établit le solde financier des prestations concernées à la date d'effet de leur arrêt selon les modalités suivantes :
- les sommes éventuellement versées par avance, notamment au titre d'abonnements, sont remboursées au prorata temporis dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la date d'arrêt des prestations ;
- lorsque les conditions tarifaires du titulaire sont liées à une durée minimale d'abonnement, le pouvoir adjudicateur peut bénéficier des tarifs correspondants sans que cette durée d'engagement puisse excéder la durée d'exécution du marché. Lorsque les abonnements ou forfaits concernés étaient déjà utilisés avant la conclusion du marché, la durée d'utilisation antérieure est prise en compte pour le calcul de cette durée minimale.

6.7 Réversibilité et transférabilité

A échéance du marché ou en cas de cessation du marché en cours, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les modalités de la phase de réversibilité et/ou transférabilité des services souscrits auprès du titulaire.

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité, le titulaire du marché arrivant à échéance fournit, selon le cas, au pouvoir adjudicateur et/ou au nouveau titulaire, un accès aux matériels et aux logiciels et le dossier technique complet des services dont il est titulaire.

6.8 Documentation

Le titulaire livre une documentation en langue française, y compris pour les fiches techniques.
Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

6.9 Gestion des incidents de sécurité

Est considéré comme incident de sécurité tout événement susceptible d'affecter la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des systèmes, données ou services de l'ANRU.
Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur :

- dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quatre (4) heures à compter de sa détection pour tout incident critique ;
- dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures par la transmission d'un rapport préliminaire ;
- dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés par la transmission d'un rapport détaillé comprenant :
- les causes identifiées de l'incident ;
- les impacts constatés ;
- les mesures correctives mises en œuvre ;
- les mesures destinées à empêcher toute récurrence.

Le titulaire mobilise immédiatement les moyens humains et techniques nécessaires au traitement de l'incident jusqu'à son rétablissement complet.

6.10 Test d'intrusion

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de demander au titulaire du lot n°1 la réalisation d'un test d'intrusion au cours de l'exécution du marché. Les modalités de réalisation de ce test sont précisées au CCTP. Cette disposition n'est pas applicable au lot n°2.

ARTICLE 7 DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITE SOCIETALE

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché, à mettre en œuvre des pratiques respectueuses des principes du développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.
À ce titre, il veille notamment à :

- privilégier les échanges, communications et transmissions dématérialisés ;
- limiter les impressions papier et favoriser l'utilisation de papier recyclé ou issu de filières responsables lorsque les impressions sont nécessaires ;
- réduire les déplacements liés à l'exécution du marché en privilégiant les échanges à distance lorsque cela est compatible avec la bonne exécution des prestations ;
- adopter des pratiques visant à limiter les consommations d'énergie et l'utilisation des ressources nécessaires à l'exécution du marché ;
- respecter les principes d'égalité, de diversité et de non-discrimination dans le cadre de ses activités et favoriser le développement des compétences, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle de ses collaborateurs.

À la demande de l'ANRU, le titulaire est en mesure de justifier des actions mises en œuvre au titre du présent article.

ARTICLE 8 SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'ANRU et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

La sous-traitance totale est interdite.

Un acte spécial (DC4) est établi pour chaque sous-traitant et annexé à l'Acte d'engagement.

Pour les demandes de sous-traitance présentées au moment de l'offre, le ou les actes spéciaux ne sont pas signés par le pouvoir adjudicateur ; la signature de l'Acte d'engagement vaut acceptation du ou des sous-traitants et agrément de leurs conditions de paiement.

Pour les demandes de sous-traitance présentées au cours de l'exécution du marché, le ou les actes spéciaux sont signés par le pouvoir adjudicateur ; cette signature vaut acceptation du ou des sous-traitants et agrément de leurs conditions de paiement.

ARTICLE 9 PRIX

9.1. Mois d'établissement des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

9.2. Nature et contenu des prix

9.2.1. Nature des Prix

Les prix de l'accord-cadre sont sur la base du Bordereau de prix unitaires (BPU).

S'agissant des prix unitaires, les prix s'appliquent aux quantités réellement réalisées.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes (HT). La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux en vigueur à la date de facturation.

9.2.2. Contenu des prix

Les prix sont complets et réputés comprendre tous les frais, coûts et charges afférents à l'exécution des prestations, et notamment :

- Les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations
- Une marge pour risques et bénéfices ;
- L'ensemble des réunions nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- frais inhérents à la réalisation des prestations : frais de secrétariat, frais de reprographie, frais de déplacement (hormis pour les experts internationaux et les intervenants résidant hors France métropolitaine) et d'hébergement, frais relatifs à la rémunération du personnel ;
- les frais afférents à l'assurance ;
- tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations ;
- tous les frais annexes et notamment ceux d'amené et de repli des matériels utilisés ;
- la main d'œuvre, frais de déplacement, transport et livraison ;
- le matériel de manutention et outillages nécessaires pour l'exécution des prestations ;
- les frais d'emballage et de protection ainsi que leur enlèvement ;
- les dépenses d'hygiène et de sécurité ;
- toutes les fournitures (matériels, matériaux, produits, etc.) dont l'utilisation et/ou la fabrication est nécessaire à l'exécution du présent marché ;
- l'établissement et la production des documents susceptibles d'être remis en exécution du présent marché ;
- tous les essais demandés par le pouvoir adjudicateur ;
- toutes les reprises sur les prestations réalisées ne donnant pas satisfaction, selon les décisions prises par le pouvoir adjudicateur :
- enfin, toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution selon les règles de l'art des interventions faisant l'objet du présent marché.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée au titre de dépenses non expressément prévues au marché mais nécessaires à sa bonne exécution.

9.2.3. Révision des prix

Les prix du marché sont révisables une fois par an à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.
La demande de révision est adressée au pouvoir adjudicateur par tout moyen, au minimum un (1) mois avant la date de prise d'effet.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet pour faire connaître sa décision.
A défaut d'acceptation expresse du pouvoir adjudicateur, les prix précédemment en vigueur demeurent applicables.

L'évolution des prix est plafonnée :
à 3 % maximum par année d'exécution ;
à 10 % maximum sur la durée totale du marché.

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre selon la formule suivante :

$P = P0 \times (I / I0)$

Dans laquelle :

- P = prix révisé ;
- P0 = prix initial du marché ;
- I = dernière valeur connue de l'indice SYNTEC à la date de révision ;
- I0 = valeur de l'indice SYNTEC au mois d'établissement des prix du marché.

L'indice de référence est l'indice SYNTEC publié par la Fédération Syntec.

L'augmentation résultant de la révision est plafonnée à 3 % par année d'exécution et à 10 % sur la durée totale du marché.

Cette clause ne s’applique pas à la baisse des prix.

Rappel : le marché est passé en accords-cadres mono attributaire à bons de commandes avec montants maximums en application des articles R2162-2 à R2162-6 du Code de la Commande Publique.

9.2.3.1 Clause de sauvegarde

Le titulaire s'engage à répercuter au pouvoir adjudicateur toute baisse de prix affectant les prestations, matériels, équipements ou licences proposés dans le cadre du marché.
Le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire tout élément justificatif relatif à l'évolution de ses tarifs.
En cas :
de dépassement des plafonds de révision prévus au présent article ;
de non-répercussion d'une baisse tarifaire ;
ou d'application de conditions tarifaires plus défavorables que celles proposées à l'ensemble de la clientèle du titulaire pour des prestations comparables ;
Le pouvoir adjudicateur peut refuser l'application des nouveaux tarifs et exiger l'application des derniers prix validés.
À défaut de régularisation dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur, celui-ci pourra résilier le marché aux torts du titulaire sans indemnité à son bénéfice.

9.2.3.2 Circonstances exceptionnelles

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié en cours d'exécution lorsque des circonstances imprévisibles rendent cette modification nécessaire.

Les parties se rencontrent afin d'évaluer les conséquences de ces circonstances sur l'équilibre économique du marché et d'examiner les adaptations éventuellement nécessaires.

9.2.3.3 Présentation de l’offre de prix

L'offre de prix établie sera transmise selon le cadre du Descriptif Quantitatif Estimatif (DQE) fourni dans les pièces du dossier de consultation.

9.2.4. Détermination des prix

Part à bons de commande

Le montant de la part à bons de commande sera déterminé par l'application des prix indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) du marché aux prestations commandées par l'ANRU et réellement exécutées par le titulaire.

Passation de commandes de prestations hors BPU (sur devis)

Des prestations complémentaires non comprises dans le BPU du marché, dont l'ANRU pourrait avoir besoin, pourront faire l'objet d'une demande de chiffrage par le titulaire par voie de devis. Dans ce cas, l'ANRU sollicitera le titulaire en lui adressant une liste exhaustive des prestations à réaliser.

Le titulaire disposera d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de sa réception de la sollicitation de l'ANRU pour adresser, par tout moyen, son devis à l'ANRU. En cas de devis dûment accepté, l'ANRU émettra alors un bon de commande correspondant au contenu du devis, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 6.4 ci-dessous.

Si le titulaire n'adresse pas de devis à l'ANRU dans le délai susmentionné, il sera réputé avoir renoncé à honorer la demande de chiffrage de l'ANRU et ce dernier pourra dès lors s'adresser à tout autre opérateur économique de son choix pour obtenir un chiffrage et procéder à l'exécution des prestations concernées.

ARTICLE 10 MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

Prestations commandées sur BPU et/ou sur devis

Les sommes qui correspondent aux prestations commandées sur BPU et réellement exécutées par le titulaire seront acquittées par l'ANRU après réception des prestations et sur présentation de factures établies par le titulaire. Il en sera de même pour les sommes dues au titre de prestations ne faisant pas partie du BPU, commandées par l''ANRU sur devis dûment accepté par ce dernier et réellement exécutées par le titulaire.

La rémunération de la part forfaitaire de l'accord-cadre est effectuée sur la base d'une facturation trimestrielle à terme échu. Le titulaire adresse une facture à l'issue de chaque trimestre civil.

10.1. Avances

10.1.1. Versement de l'avance au titulaire

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du Code de la commande publique, le titulaire peut recevoir une avance, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement.

10.1.2. Montant de l'avance

L'avance n'est due au titulaire du marché que sur la partie qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance est calculé comme suit :

- 20% du montant TTC du bon de commande pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.
- 20% du montant forfaitaire annuel TTC, quel que soit le montant de ce prix.

Les taux mentionnés ci-dessus peuvent être majorés dans les cas prévus à l'article R2191-7 du code de la commande publique.

L’avance n’est ni révisable, ni actualisable.

10.1.3. Modalités de versement de l’avance

Le règlement de l’avance interviendra dans les 30 jours à compter, selon les cas, de la notification du marché ou de la notification du bon de commande auquel l’avance se rapporte.

10.1.4. Remboursement de l’avance

Le remboursement des avances versées au titulaire s'effectue conformément aux dispositions de l’article R. 2191-11 du code de la commande publique.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

10.1.5. Versement d’une avance au sous-traitant

Une avance est accordée au sous-traitant dans les conditions fixées à l’article à l’article 11.1 du CCAG TIC OPTION B (articles B11).

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une part de marché postérieurement à la notification de celui-ci, il doit rembourser la partie de l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l’avance.

10.2 Acomptes

Le titulaire adresse une facture trimestriellement à terme échu en ce qui concerne la part forfaitaire de l’accord-cadre.

En ce qui concerne la part à bons de commande, le titulaire adresse une facture par bon de commande une fois les prestations admises. Pour les bons de commande dont la durée est supérieure à 3 mois, le titulaire peut adresser des facturations trimestrielles au prorata de prestations réalisées.

10.3. Facturation

Outre les mentions légales, les factures font apparaître les références au marché ou à l’accord-cadre correspondant et, le cas échéant, les références du bon de commande faisant l’objet de la facturation. Le numéro d’engagement n’est pas nécessaire.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

A défaut des mentions permettant leur identification et accompagnées des justificatifs demandés dans le présent accord-cadre ainsi que dans le cas où les demandes de paiement ne comporteraient pas les mentions obligatoires ci-dessus, les factures seront rejetées et le délai de paiement sera suspendu dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

10.4 Modalités de paiement-délais de paiement

Les paiements sont effectués par virement sur le compte du titulaire défini dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

L'ANRU s'acquittera des sommes dues au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement conforme à la réglementation et aux exigences de l'accord-cadre. Tout retard dans le paiement entraîne :

- La mise en œuvre d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- Le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

10.5 Nantissement ou cession de créances

Le présent accord-cadre peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement des créances dans les conditions fixées aux articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement est transmis au comptable assignataire à l'adresse : Madame la Directrice Générale de l'ANRU, 159 av Jean Lolive 93500 Pantin

Les demandes de renseignements visées aux articles R. 2191-60 à R. 2191-62 du Code de la commande publique sont adressées à : Madame la Directrice Générale de l'ANRU, 159 av Jean Lolive 93500 Pantin

ARTICLE 11 CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Durant la période de validité du marché et conformément aux dispositions de l'article 16 du présent CCAP, le titulaire est tenu de communiquer sans délai, par écrit, à l'ANRU, tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'ANRU ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société ou concernant le statut de la société et dont l'ANRU n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 12 PENALITES

12.1. Principes

Les pénalités sont dues de plein droit par le Titulaire du seul fait du dépassement en cause, sans mise en demeure préalable.

Ces pénalités sont indépendantes les unes des autres et le paiement des pénalités ne saurait libérer le Titulaire de ses obligations. Les pénalités peuvent se cumuler entre elles et ne sont en aucun cas exclusives des dommages et intérêts et autres indemnités, droits et recours de l'ANRU en raison du retard et/ou de l'inexécution totale ou partielle par le Titulaire de ses obligations. La mise en jeu du présent article n'emporte en aucun cas renonciation à invoquer l'article « Résiliation » du présent marché.

L'ANRU pourra, à son choix, soit déduire les pénalités de la prochaine facture émise par le Titulaire, soit émettre une facture de pénalités.

Conformément à l'instruction fiscale n°13 du 25 janvier 2006, les pénalités seront indiquées et appliquées en euros hors taxe non soumis à la Taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

En cas de facturation, le Titulaire s'engage à régler ces factures dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception.

Les pénalités ne sont pas dues par le Titulaire si le fait générateur à l'origine de la pénalité trouve directement sa source dans un cas de force majeure dument justifié par le Titulaire.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de rechercher la responsabilité de l'entrepreneur pour le préjudice qu'il pourrait subir du fait de ce retard.

Tout manquement aux obligations contractuelles fait l'objet d'une pénalité à l'encontre du titulaire.

Le montant total des pénalités appliquées au titre du présent marché ne pourra excéder 10 % du montant HT du marché, pour la durée totale du marché, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les pénalités détaillées ci-après sont cumulables.

12.2 Pénalités de retard et d'indisponibilité

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-TIC, les modalités et les conditions d'applications des pénalités sont les suivantes :

Le calcul des pénalités sera le suivant :

- Pour non remise de documents : 150 € HT par jour ouvré de retard
- Pour non-respect du planning d'exécution : 150 € HT par jour ouvré de retard
- Pour non-respect du temps d'intervention (GTI) : 100 € HT par **heure ouvrable** de retard à compter de la demande d'intervention (il faut assurer une traçabilité par mail ou sur l'extranet pour déclencher le décompte).
- Pour non-respect du temps de rétablissement total (GTR) : 100 € HT par **heure ouvrable** de retard à compter de l'heure d'arrivée sur le site. L'intervenant devra obligatoirement signaler sa présence auprès d'un interlocuteur du pouvoir adjudicateur**.**
- Lorsque la latence moyenne mesurée sur une période de 15 minutes dépasse cette valeur, hors cas d'exclusion prévus au marché, une pénalité de **100 € HT par heure entamée de non-conformité** est appliquée.

NOTA : le décompte des jours ou des heures de retard s'entend à compter du 1er jour ouvré ou de la 1° heure ouvrable suivant le constat de retard dans la production, livraison ou mise en service ou le signalement d'un dysfonctionnement.

12.3 Pénalités pour non-attribution du volume de stockage ou de la bande passante

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses obligations en matière d'attribution du volume de stockage ou de la bande passante, il encourt une pénalité de 150,00 € HT par jour entamé jusqu'au rétablissement des volumes correspondants ou de la bande passante.

12.4 Pénalités pour non-respect des engagements pris dans le cadre de réponse

Le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de 150 € par infraction constatée.

12.5 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 16 "Assurance" du présent CCAP. Le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 100 € par jour ouvré de retard.

12.6 Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le pouvoir adjudicateur informé de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation dès réception de la mise en demeure. Le titulaire apporte sous 24 heures au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant des sommes annuelles normalement dues (commandées) par le pouvoir adjudicateur au titulaire en rémunération de ses services, et peut résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire à la date lui convenant.

Le titulaire ne peut s'opposer à la mise en régie du marché, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, sans aucune formalité, d'exécuter le service aux frais et risque du titulaire, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

Cette décision définitive ne peut intervenir au-delà de trois mois consécutifs de mise en régie aux risques et frais du titulaire.

Le montant de cette pénalité ne pourra pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.7 Pénalités relatives à la protection des données à caractère personnel

Sans préjudice de toute autre mesure prévue au marché, de la réparation intégrale du préjudice subi par le pouvoir adjudicateur et de la faculté de résiliation du marché aux torts du titulaire, les pénalités suivantes sont applicables :

- En cas de retard dans la notification à l'ANRU d'une violation de données à caractère personnel dans les conditions et délais prévus à l'article 18.3.2 du présent CCAP, une pénalité de 150 € HT par jour ouvré de retard sera appliquée.
- Tout manquement aux obligations prévues aux articles 18.3.2, 18.3.5 et 18.3.6 du présent CCAP donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 150 € HT par manquement constaté.

Chaque manquement est apprécié indépendamment et peut donner lieu à l'application d'une pénalité distincte.

Ces pénalités sont cumulables entre elles ainsi qu'avec les autres pénalités prévues au présent article.

Toutes les pénalités sont cumulables et dues à compter du 1er euro par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG-TIC et ce quel que soit le type de pénalités. Elles sont déduites du montant des factures à devoir au titulaire.

ARTICLE 13 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les prestations et services du présent marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

13.1 Vérifications quantitatives

Les opérations de vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par le pouvoir adjudicateur.

Pour des services simples et après accord du pouvoir adjudicateur, les vérifications quantitatives peuvent être réalisées sous forme simplifiée.

13.2 Vérifications qualitatives

Les opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations à sa charge, définies dans le marché et conformément aux dispositions contractuelles.

Les vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

13.3 Vérification d'aptitude (VA)

Par dérogation à l'article 33.2 du CCAG-TIC, la vérification d'aptitude sera effectuée par le pouvoir adjudicateur dans un délai de 1 mois à partir de la notification écrite en courrier RAR émise par le titulaire selon laquelle les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, la date du procès-verbal de mise en ordre de marche adressé obligatoirement par écrit par le titulaire au pouvoir adjudicateur.

La vérification d'aptitude a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Cette constatation peut aussi résulter de l'exécution, dans les conditions fixées par le marché, d'un ou de plusieurs programmes, tests ou bancs d'essais.

Si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, elle prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 34 du CCAG-TIC et la transmet en courrier RAR.

En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande du pouvoir adjudicateur.

Le silence du pouvoir adjudicateur pendant 1 mois maximum est réputé signifier que la décision de vérification d'aptitude est positive et que la période de vérification de service régulier débute.

Le titulaire présente dans son offre et sa planification les opérations de vérification d'aptitude qui sont réalisées par le pouvoir adjudicateur. Ces vérifications ne sont pas exclusives et le pouvoir adjudicateur peut décider d'ajouter des paramètres de vérification supplémentaires dont elle informe le titulaire.

13.4 Vérification de service régulier (VSR)

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Par dérogation à l'article 26.2.2 du CCAG TIC, la régularité du service s'observe pendant 2 mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur.

13.5 Décision après vérification

Le pouvoir adjudicateur arrête sa décision dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de selon les modalités précisées ci-dessous :

- Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception des prestations. La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le pouvoir adjudicateur.
- Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite selon les stipulations de l'article 34 du CCAG-TIC, qu'elle notifie au titulaire, soit :
 - d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire; par dérogation à l'article 33.2.2 du CCAG/TIC, la période peut être portée à 2 mois ;
 - de réception avec réfaction ;
 - de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans un délai 7 jours ouvrés, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

Les notifications ci-dessus sont adressées au titulaire en courrier RAR par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14 GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délaide garantie n'est pas la date de notification du marché mais celle de la décision de réception des prestations (article 13.5 du présent CCAP).

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du casoù la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur. Cette exception doit être dument justifiée par le titulaire.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement du personnel du titulaire, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise enétat ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dansses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne un préjudice au pouvoir adjudicateur, notamment en raison de l'exercice de ses missions de service public, celle-cipeut exiger la mise en place d'un matériel de remplacement équivalent, dans les délaisqu'elle définit, par dérogation à l'article 36 du CCAG/TIC. Le délai de garantie est alorsprolongé du délai de privation de jouissance.

Par dérogation à l'article 36.3 du CCAG/TIC, le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision du pouvoir adjudicateur. Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui luisont prescrites sauf à ce que le marché soit mis en régie.

Il peut en demander le règlement, s'il justifie de manière irréfutable que la mise en jeude la garantie n'est pas fondée.

ARTICLE 15 Confidentialité, propriété des résultats, responsabilité, garantie

15.1 - Confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, décisions dont il a ou aura la connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'ANRU.

15.2 - Propriétés des résultats

En application de l'article 43 du CCAG-TIC, le titulaire cède à l'ANRU à titre exclusif, et pour la durée de protection légale des droits de propriété littéraire et artistique, pour le monde entier, dans le cadre de ses activités, les droits patrimoniaux afférents aux résultats objet du présent marché. Les droits patrimoniaux ainsi cédés sont les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation, d'arrangement, d'incorporation, de traduction et d'utilisation secondaire sur tous supports. L'ANRU peut librement utiliser les résultats même partiels des prestations.

L'ANRU a le droit de reproduire les résultats des prestations ou à des éléments partiels de ces résultats.

L'ANRU peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, documents techniques d'exécution, et renseignement de toute nature provenant de l'exécution du marché.

Dans le cadre de ce marché, les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent marché sont réputées comprendre les droits de reproduction par la personne publique de toutes les créations réalisées pour l'ANRU par le titulaire sur les supports de toute nature de son choix.

La cession des droits de propriété littéraire et artistique définie dans le présent article porte sur tous les modes d'exploitation papier, numérique, cinématographique ou autre y compris l'internet quel qu'en soit le procédé et sur tout support y compris pour les supports et procédés non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché.

Le titulaire fait son affaire de toute revendication des tiers, s'agissant des conflits qui pourraient survenir quant à l'utilisation des créations réalisées au titre du présent marché, notamment en matière de propriété intellectuelle.

Droits de la personnalité : le titulaire fera son affaire d'obtenir, au nom et pour le compte de la personne publique, de la part des personnes physiques, l'autorisation d'utiliser leur image ou l'un des éléments de leur personnalité et, plus précisément, pour les mannequins et pour les artistes interprètes, la cession des droits d'utilisation, définis dans le temps, l'espace et en fonction des médias, conformément aux besoins définis par l'administration et aux réglementations qui leur sont respectivement applicables.

Au cas où, pour une création, les droits définis ci-dessus ne seraient pas en totalité ou en partie la propriété du titulaire, il appartiendra à celui-ci de signaler à l'ANRU les limites de ses droits pour cette création et de lui faire connaître les conditions auxquelles les droits de reproduction et/ou de représentation pourraient lui être cédés afin que la personne publique contractante puisse en tenir compte avant approbation de la proposition.

Lorsqu'il les aura négociés, le titulaire communiquera à l'ANRU les contrats relatifs à la cession des droits ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 16 RESPONSABILITES- ASSURANCE

16.1. Responsabilités

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de la bonne exécution et de l'intégralité des prestations et obligations mises à sa charge aux termes du présent marché. Dès lors, il s'engage à indemniser l'ANRU de tous préjudices résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution desdites obligations et prestations.

Il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à l'ANRU ou à des tiers.

16.2. Assurance Professionnelle

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 17 RESILIATION UNILATERALE PAR LA PERONNE PUBLIQUE

Sans préjudice des conditions de résiliation portées aux articles 48 à 51 du CCAG TIC, le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes :

17.1. Carence du titulaire

Au cas où le titulaire cesserait d'assurer l'objet du marché dont il est attributaire, pour quelque motif que ce soit, sauf cas de force majeure, pendant un délai supérieur à 5 jours calendaires il est procédé de droit à la résiliation du marché à ses torts exclusifs et à la mise en régie du marché à ses risques et frais.

17.2. Retard

Au-delà de 30 jours ouvrés d'un dépassement de délai sur un bon de commande la résiliation du pouvoir adjudicateur intervient de droit sur simple décision de cette dernière ainsi que la mise en régie aux risques et frais du titulaire défaillant.

Les pénalités de retard décomptées antérieurement à la résiliation restent acquises au pouvoir adjudicateur qui a passé le ou les bons de commande non honorés. Le titulaire est informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, si le titulaire ne peut tenir ses engagements par suite de circonstances découlant de cas de force majeure définis au CCAG TIC, il recherche avec le pouvoir adjudicateur toute mesure à prendre. Si aucune mesure ne peut être trouvée, le marché est résilié de droit sans qu'aucune des parties n'ait à verser à l'autre une indemnité de quelque nature que ce soit.

Sont tenues pour cas de force majeure les conséquences économiques et financières sur l'une des parties des événements suivants : guerre, émeutes et mouvements populaires en France, inondation, calamités naturelles. Inversement l'incendie comme la grève des préposés du titulaire ou de ses fournisseurs ou des entreprises dont il utilise les services ne sont pas tenus comme cas de force majeure quelles que soient leurs conséquences.

17.3. Résiliation prise en application de l'article L.8222-6 du Code du Travail

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas d'inexactitude des documents et renseignements prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

17.4. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 54 du CCAG TIC, l'ANRU peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Les prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard sont notamment les prestations de maintenance curative portant sur des anomalies qualifiées de bloquantes par l'ANRU.

17.5. Autres causes

Le marché est résilié de plein droit, aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité, parle pouvoir adjudicateur dans le (les) cas suivant (s) :

- Pour des causes administratives, voire délictuelles graves telles que violation du secret professionnel, fausse déclaration en matière de régularité sociale et fiscale, emploi de main d'œuvre illégale, sans mise en demeure préalable.
- En cas de violation du secret professionnel, sans mise en demeure préalable.
- Lorsque le changement de tarif conduit à une augmentation supérieure à la clause de sauvegarde portée au présent document, après mise en demeure préalable.

17.6. Décompte de résiliation

Les conditions afférentes à la fin d'exécution du marché en cas de résiliation s'effectuent en conformité avec les articles 52 et 53 du CCAG TIC.

Article 18 Protection des données à caractère personnel

18.1. Objet, définitions et champs d'application

18.1.1. Le présent article définit les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché. Il s'applique à l'ensemble des prestations, quel que soit le bon de commande qui les commande.

18.1.2. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur rédaction en vigueur. Les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant », « violation de données à caractère personnel » et « personne concernée » ont le sens que leur donne l'article 4 du RGPD.

18.1.3. La qualité en laquelle chaque partie intervient est déterminée, prestation par prestation, par les circonstances de fait et non par la dénomination retenue. L'annexe A dresse la matrice de qualification des prestations du marché et distingue, pour chacune d'elles, trois situations. Dans la situation (a), le titulaire traite des données à caractère personnel pour le compte de l'ANRU et agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4, point 8, et de l'article 28 du RGPD. Dans la situation (b), le titulaire traite des données à caractère personnel pour ses propres finalités et agit en qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7, du RGPD. Dans la situation (c), la prestation n'emporte aucun traitement de données à caractère personnel par le titulaire.

18.1.4. Les stipulations de l'article 18.2 s'appliquent à toutes les prestations. Celles de l'article 18.3 s'appliquent aux prestations relevant de la situation (a). Celles de l'article 18.4 s'appliquent aux traitements relevant de la situation (b). En cas de doute sur la qualification d'une prestation, ou lorsqu'une prestation non prévue à l'annexe A conduit le titulaire à accéder à des données à caractère personnel dont l'ANRU est responsable, l'article 18.3 s'applique.

18.1.5. Tout accès du titulaire, de son personnel ou de ses sous-traitants à des données à caractère personnel hébergées, transitant ou stockées sur les infrastructures, équipements ou logiciels objets du marché, y compris à distance, à des fins d'installation, de configuration, d'administration, de supervision, de maintenance, de support, de sauvegarde, de reprise ou de migration, constitue un traitement pour le compte de l'ANRU relevant de l'article 18.3.

18.2. Stipulations communes à l'ensemble des prestations

18.2.1. Chaque partie demeure responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour ses propres besoins à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché, tels que la gestion administrative et financière du marché, le suivi de la relation contractuelle et la gestion des habilitations de son propre personnel. Les données de contact des agents et préposés d'une partie communiquées à l'autre partie ne sont utilisées que pour l'exécution du marché et sont supprimées à son terme, sous réserve des durées de conservation imposées par la loi ou nécessaires à la gestion des litiges. Chaque partie informe ses agents et préposés du traitement de leurs données par l'autre partie dans les conditions des articles 13 et 14 du RGPD.

18.2.2. Chaque partie communique à l'autre, à la notification du marché, les nom et coordonnées de son délégué à la protection des données ou, à défaut de désignation, d'un interlocuteur chargé des questions relatives à la protection des données. Toute modification est notifiée sans délai.

18.2.3. Les données à caractère personnel dont une partie a connaissance à l'occasion du marché relèvent des obligations de confidentialité prévues par le cahier des clauses administratives générales applicable au marché, sans préjudice des obligations particulières du présent article.

18.2.4. En cas d'évolution de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les parties conviennent par avenant des modifications nécessaires pour s'y conformer. À

défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la demande de l'ANRU, celle-ci peut procéder à une modification unilatérale dans les conditions prévues par le cahier des clauses administratives générales applicable.

18.2.5. Le titulaire s'interdit d'utiliser les données à caractère personnel dont l'ANRU est responsable à d'autres fins que l'exécution des prestations, notamment à des fins d'amélioration de ses produits ou services, d'entraînement ou d'évaluation de systèmes d'intelligence artificielle, d'analyse statistique ou de prospection, sauf stipulation expresse des annexes A et B.

18.3. Stipulations applicables lorsque le titulaire traite des données pour le compte de l'ANRU

18.3.1. Qualification et description des traitements

Pour les prestations relevant de la situation (a) de l'annexe A, l'ANRU est responsable du traitement et le titulaire est sous-traitant. L'annexe B décrit, pour chaque traitement confié, son objet, sa durée, sa nature et sa finalité, les catégories de données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées, la localisation des opérations de traitement ainsi que les obligations et les droits de l'ANRU, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD. La durée du traitement correspond à la durée d'exécution des prestations concernées, prolongée de la période de réversibilité prévue à l'article 18.3.11. L'annexe B est complétée ou mise à jour par l'ANRU à chaque bon de commande emportant un nouveau traitement ou modifiant un traitement existant, sans qu'il soit besoin d'un avenant.

18.3.2. Instructions

Le titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'ANRU. Constituent des instructions documentées les documents contractuels du marché, les bons de commande, l'annexe B et toute instruction écrite ultérieure adressée par l'ANRU, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers ou une organisation internationale.

Lorsque le titulaire est tenu de procéder à un traitement en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre auquel il est soumis, il en informe l'ANRU avant le traitement, sauf si ce droit interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le titulaire informe immédiatement l'ANRU si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre relatives à la protection des données. Il sursoit à l'exécution de l'instruction concernée jusqu'à sa confirmation écrite par l'ANRU.

Conformément à l'article 28, paragraphe 10, du RGPD, le titulaire qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement en dehors des instructions de l'ANRU est considéré comme responsable de ce traitement et en assume seul les conséquences, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 18.3.12.

18.3.3. Personnel autorisé et confidentialité

Le titulaire veille à ce que seules les personnes dont l'intervention est nécessaire à l'exécution des prestations accèdent aux données à caractère personnel, sur la base d'habilitations nominatives appliquant le principe du moindre privilège, révisées au moins une fois par an et à chaque changement de fonction. Ces personnes s'engagent à respecter la confidentialité des données ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent une formation adaptée à la protection des données et à la sécurité des systèmes d'information.

Les comptes utilisés pour les opérations d'administration sont individuels et leurs actions sont journalisées. Le titulaire tient à la disposition de l'ANRU la liste des fonctions habilitées et lui communique sur demande, dans un délai de cinq jours ouvrés, la liste nominative des personnes ayant accédé aux données sur une période donnée ainsi que les journaux d'accès correspondants.

18.3.4. Sécurité des traitements

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du RGPD, et au minimum celles décrites à l'annexe C, laquelle est renseignée par le titulaire dans son offre et peut être renforcée par l'ANRU dans les bons de commande. Ces mesures comprennent notamment le chiffrement des données en transit et au repos, le cloisonnement des environnements de l'ANRU, la journalisation des accès et des opérations d'administration, la gestion des vulnérabilités et des correctifs, la sauvegarde et la restauration, la continuité et la reprise d'activité ainsi que l'effacement sécurisé des supports.

Le titulaire se conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'ANRU qui lui est communiquée et aux recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information applicables aux prestations. Il informe l'ANRU sans délai de toute vulnérabilité affectant les prestations et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer. Il maintient pendant toute la durée du marché les certifications et qualifications sur le fondement desquelles son offre a été retenue et informe l'ANRU de leur retrait, suspension ou non-renouvellement. Le titulaire ne réduit pas le niveau de sécurité des prestations en cours d'exécution du marché.

18.3.5. Sous-traitance ultérieure

Le titulaire ne peut recourir à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement pour le compte de l'ANRU qu'avec l'autorisation écrite de celle-ci. Les sous-traitants ultérieurs figurant à l'annexe D, avec l'indication des prestations qui leur sont confiées et du lieu de leurs traitements, sont autorisés à la notification du marché. Constituent des sous-traitants ultérieurs au sens du présent article toutes les entités, y compris les sociétés liées au titulaire, les hébergeurs, les fournisseurs de services d'informatique en nuage, les éditeurs assurant une télémaintenance et les prestataires de support, qui accèdent aux données ou participent à leur hébergement.

Tout ajout ou remplacement de sous-traitant ultérieur fait l'objet d'une information écrite préalable de l'ANRU au moins trente jours avant sa prise d'effet, précisant l'identité du sous-traitant ultérieur, les prestations qui lui sont confiées, le lieu de ses traitements et les garanties qu'il présente. L'ANRU peut s'y opposer par écrit dans ce délai. En cas d'opposition, le titulaire propose une solution alternative et, à défaut de solution acceptée par l'ANRU dans un délai de trente jours, celle-ci peut résilier les prestations concernées aux torts du titulaire, sans indemnité.

Le titulaire impose à ses sous-traitants ultérieurs, par contrat écrit, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées par le présent article, en particulier des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Il communique ce contrat à l'ANRU sur demande, à l'exception de ses stipulations financières. Lorsqu'un sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations, le titulaire demeure pleinement responsable envers l'ANRU de l'exécution par ce dernier de ses obligations, conformément à l'article 28, paragraphe 4, du RGPD.

18.3.6. Localisation des données et transferts

Les données à caractère personnel traitées pour le compte de l'ANRU, y compris leurs sauvegardes, leurs réplications et les journaux qui s'y rapportent, sont hébergées et traitées exclusivement sur le territoire de l'Union européenne. Les opérations d'administration, de supervision, de maintenance et de support sont réalisées depuis ce même territoire. Tout accès aux données depuis un pays tiers, même à distance, temporaire ou en lecture seule, constitue un transfert au sens du chapitre V du RGPD.

Aucun transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale n'est réalisé sans instruction écrite préalable de l'ANRU. Le transfert autorisé ne peut intervenir que sur le fondement d'une décision d'adéquation adoptée en application de l'article 45 du RGPD ou de garanties appropriées au sens de l'article 46 du RGPD, notamment les clauses contractuelles types adoptées par la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021, complétées, le cas échéant, des mesures supplémentaires résultant de l'analyse du droit et des pratiques du pays de destination, que le titulaire remet à l'ANRU avant tout transfert.

Le titulaire informe l'ANRU sans délai de toute demande d'accès aux données à caractère personnel émanant d'une autorité publique ou juridictionnelle, française ou étrangère, sauf interdiction légale. Il ne donne suite qu'aux demandes fondées sur le droit de l'Union européenne ou d'un État membre et conteste par toutes voies de droit

les demandes dépourvues d'un tel fondement. Il indique à l'ANRU, à la notification du marché et à chaque modification, la localisation des infrastructures utilisées ainsi que les législations d'États tiers auxquelles lui-même ou ses sous-traitants ultérieurs sont soumis et qui seraient susceptibles de permettre un accès aux données.

Lorsque l'annexe B identifie des données d'une sensibilité particulière, les services d'informatique en nuage utilisés pour leur traitement répondent, pendant toute la durée du marché, aux exigences du décret n° 2026-272 du 14 avril 2026 et justifient d'une qualification SecNumCloud délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ou d'un niveau de sécurité et de protection des données équivalent reconnu dans les conditions de ce décret.

18.3.7. Assistance de l'ANRU

Le titulaire aide l'ANRU, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées d'exercer les droits prévus aux articles 12 à 22 du RGPD. Il transmet à l'ANRU, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de sa réception et sans y répondre lui-même, toute demande d'exercice de droits qui lui parviendrait directement. Il met en œuvre, sur instruction de l'ANRU, les opérations d'extraction, de rectification, d'effacement ou de limitation nécessaires, dans le délai fixé par celle-ci compte tenu du délai d'un mois prévu à l'article 12, paragraphe 3, du RGPD.

Le titulaire aide l'ANRU à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont il dispose. À ce titre, il fournit sur demande les éléments nécessaires à la réalisation et à la mise à jour des analyses d'impact relatives à la protection des données, à la consultation préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à la tenue du registre des activités de traitement de l'ANRU et à l'information des personnes concernées, et il participe aux réunions que l'ANRU organise à ces fins. Cette assistance est comprise dans le prix des prestations.

18.3.8. Violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'ANRU toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard vingt-quatre heures après en avoir pris connaissance, par courriel à l'adresse aaderno@seban-avocat.fr doublé d'un appel téléphonique à l'interlocuteur désigné à l'article 18.2.2. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de la violation dès qu'il dispose d'un degré raisonnable de certitude qu'un incident de sécurité a compromis des données à caractère personnel.

La notification décrit la nature de la violation, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements concernés, les conséquences probables de la violation, les mesures prises ou proposées pour y remédier et en atténuer les conséquences, ainsi que les nom et coordonnées du point de contact du titulaire. Les informations qui ne sont pas disponibles au moment de la notification sont communiquées de manière échelonnée, sans retard indu, et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la notification initiale.

Le titulaire prend sans délai les mesures conservatoires nécessaires, coopère avec l'ANRU à l'analyse de la violation, à sa notification à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, à sa communication aux personnes concernées, et lui remet un rapport d'incident circonstancié dans un délai de dix jours. Il ne communique sur la violation ni aux personnes concernées, ni aux autorités, ni aux tiers sans l'accord préalable de l'ANRU, sauf obligation légale dont il l'informe. Il documente toute violation dans un registre qu'il tient à la disposition de l'ANRU.

La notification à l'ANRU ne dispense pas le titulaire des obligations de notification d'incident qui lui incombent en propre, notamment en application de la réglementation relative à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

18.3.9. Registre, documentation et délégué à la protection des données

Le titulaire tient le registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ANRU prévu à l'article 30, paragraphe 2, du RGPD et le communique à l'ANRU sur demande. Il documente les mesures prises pour se conformer au présent article et tient cette documentation, ainsi que la liste de ses sous-traitants ultérieurs et la localisation des traitements, à la disposition de l'ANRU. Il communique les nom et coordonnées de son délégué à la protection des données lorsqu'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ou, à défaut, de l'interlocuteur désigné à l'article 18.2.2.

18.3.10. Contrôles et audits

Le titulaire met à la disposition de l'ANRU toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD et au présent article, permet la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ANRU ou par un auditeur qu'elle mandate, et contribue à ces audits. Il répond à toute demande d'information dans un délai de quinze jours.

L'ANRU peut faire réaliser, au plus une fois par an, un audit sur pièces ou sur site moyennant un préavis de quinze jours, portant sur les prestations relevant de l'article 18.3 et sur les sites, y compris ceux des sous-traitants ultérieurs, où les données sont traitées. Le préavis n'est pas applicable en cas de violation de données, de contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou de manquement présumé. L'auditeur mandaté est tenu à la confidentialité et ne peut être un concurrent du titulaire. Le titulaire fournit les moyens d'accès et la documentation nécessaires. Le coût de l'audit est supporté par l'ANRU, sauf lorsque l'audit révèle un manquement, auquel cas il est supporté par le titulaire. Le titulaire remédie aux manquements constatés dans le délai fixé par le rapport d'audit et rend compte des mesures prises.

Les rapports d'audit ou de certification établis par des tiers indépendants dont dispose le titulaire, tels que les rapports relatifs aux qualifications SecNumCloud, ISO/IEC 27001 ou équivalentes, sont communiqués à l'ANRU sur demande. Leur communication ne se substitue pas au droit d'audit de l'ANRU. Le titulaire coopère avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de l'article 31 du RGPD et informe l'ANRU de tout contrôle de cette autorité portant sur les traitements réalisés pour son compte.

18.3.11. Réversibilité et sort des données

Au terme des prestations de traitement, pour quelque cause que ce soit, ou à tout moment sur demande de l'ANRU pour tout ou partie des données, le titulaire, selon le choix exprimé par l'ANRU, restitue à celle-ci ou au tiers qu'elle désigne l'ensemble des données à caractère personnel et des données associées, notamment les paramétrages, les journaux et les métadonnées nécessaires à leur exploitation, dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine et documenté, ou les supprime. À défaut d'instruction, le titulaire restitue les données puis les supprime.

Le titulaire remet à l'ANRU, dans un délai de deux mois à compter de la notification du marché, un plan de réversibilité décrivant les formats d'export, les procédures, les outils, les délais et les moyens humains mobilisés, et le tient à jour. À la demande de l'ANRU, formulée avec un préavis qui ne peut excéder deux mois, il exécute ce plan et assiste l'ANRU ainsi que le prestataire entrant pendant une période de transition de trente jours en maintenant la continuité et le niveau de service pendant cette période. L'ANRU dispose ensuite d'une période de récupération des données d'au moins trente jours calendaires. L'assistance fournie à ce titre ne peut être facturée au-delà des coûts directement supportés par le titulaire pour le changement de fournisseur.

À l'issue de la période de récupération, ou dans les trente jours suivant la demande de suppression, le titulaire supprime de manière définitive et sécurisée l'ensemble des données, y compris les copies, sauvegardes, journaux et environnements de test, sur ses propres systèmes et sur ceux de ses sous-traitants ultérieurs, et remet à l'ANRU une attestation de suppression datée et signée décrivant les données supprimées, les supports concernés et les procédés d'effacement utilisés. Lorsque le droit de l'Union européenne ou d'un État membre impose la conservation de tout ou partie des données, le titulaire en informe l'ANRU en précisant le fondement et la durée de cette conservation, la limite aux données strictement nécessaires, les isole et s'interdit tout autre traitement.

Les matériels contenant des données à caractère personnel de l'ANRU qui sont repris, remplacés ou mis au rebut par le titulaire font l'objet, avant leur sortie des locaux ou des infrastructures de l'ANRU, d'un effacement sécurisé ou d'une destruction physique attestés.

18.3.12. Responsabilité et sanctions

Le titulaire répond, dans les conditions de l'article 82 du RGPD, des dommages causés par un traitement effectué en méconnaissance des obligations que le RGPD met spécifiquement à la charge des sous-traitants ou en dehors des instructions licites de l'ANRU. Il garantit l'ANRU des conséquences pécuniaires, y compris les amendes administratives et les frais de procédure, des réclamations et sanctions dirigées contre elle à raison d'un manquement du titulaire ou de ses sous-traitants ultérieurs au présent article.

Tout manquement au présent article donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 12 du cahier des clauses administratives particulières et peut justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le cahier des clauses administratives générales applicable, sans préjudice des mesures que l'ANRU peut prendre en urgence pour faire cesser le manquement.

18.4. Stipulations applicables lorsque le titulaire en qualité de responsable du traitement

18.4.1. Pour les traitements identifiés à l'annexe A comme relevant de la situation (b), le titulaire est responsable du traitement et en assume seul les obligations. Il détermine les finalités et les moyens de ces traitements dans le respect du RGPD, informe les personnes concernées conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, garantit l'exercice de leurs droits et assure la sécurité des données.

18.4.2. Le titulaire ne peut collecter ou réutiliser pour ses propres finalités des données à caractère personnel provenant des systèmes, équipements ou services de l'ANRU, notamment des données d'utilisation, de télémétrie, de journalisation ou de diagnostic, que dans la mesure où l'annexe A l'identifie, où la collecte est strictement nécessaire à la fourniture ou à la sécurité de la prestation et où l'ANRU en a été informée avant la notification du marché. Toute collecte non déclarée constitue un manquement au présent article et, s'agissant de données dont l'ANRU est responsable, un traitement en dehors des instructions au sens de l'article 18.3.2.

18.4.3. Le titulaire informe l'ANRU, dans les conditions de l'article 18.3.8, de toute violation de données à caractère personnel affectant des données d'agents ou de préposés de l'ANRU dont il est responsable, afin de lui permettre d'en apprécier les conséquences pour son propre système d'information.

18.4.4. Lorsque l'ANRU et le titulaire déterminent conjointement les finalités et les moyens d'un traitement, ils définissent de manière transparente leurs obligations respectives par un accord conforme à l'article 26 du RGPD, annexé au bon de commande concerné. Aucune responsabilité conjointe ne résulte du seul fait de l'exécution du marché.

ANRU s'engage, pour sa part : Stipulations applicables lorsque le titulaire agit en qualité de responsable du traitement

- à ne transmettre au titulaire que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- à formuler ses instructions au titulaire s'agissant d'un traitement de données à caractère personnel, par écrit ;
- à garantir le respect des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et notamment, le cas échéant, le droit d'être tenu informé de la communication de leurs données au [cocontractant] ;
- à veiller pendant toute la durée des traitements de données à caractère personnel sur lesquels le cocontractant pourrait être conduit à intervenir au respect des obligations prévues par le RGPD.

18.5. Articulation avec les autres pièces

En cas de contradiction entre le présent article et les autres stipulations du marché ou les conditions générales du titulaire ou de ses sous-traitants ultérieurs, le présent article prévaut pour ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

Article 19 Application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail

Le titulaire remet à l'Agence, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 (ex R. 324-4) ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (ex R. 324-7) (pour les établissements situés à l'étranger) du code du travail.

Si le candidat est établi ou domicilié en France (application de l'article D.8222-5 du code du travail) :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;

2. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

 a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger (application des articles D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail) :

1. Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. Un document attestant de la régularité de la situation sociale du candidat au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le candidat est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
3. Lorsque l'immatriculation du candidat à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. En cas de groupement, ces documents sont à transmettre pour chaque membre du groupement.

ARTICLE 20 LITIGES

En aucun cas, les contestations survenant entre l'ANRU et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par le titulaire comme cause d'arrêt, définitif ou momentané, des prestations prévues dans le marché.

Le présent marché est régi par le droit français. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tout litige éventuel issu de l'application du présent marché est soumis, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Montreuil.

Tout différend pourra être porté devant le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 21 DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4 CCAG TIC	Article 4 « Pièces contractuelles »
3.7.2 du CCAG TIC	Article 6.4 « bons de commande »
10.1.1 CCAG TIC	Article 9.2.3.2 « Variations dans les prix »
14.1-2-3 CCAG TIC	Article 12 « Pénalités »
14.1.3. CCAG TIC	Article 12.6 « Pénalités »
33.2 CCAG TIC	Article 13-3. « Vérification d'aptitude »
26.2.2 CCAG TIC	Article 13.4 « Vérification de service régulier »
33.2.2 CCAG TIC	Article 13.5 « Décision après vérification »
36 et 36.3 CCAG TIC	Article 14 « Garantie »